

***ETAT DU PORT = Pays dont le port accueille le navire***

<b>Zones d'infraction</b>	<b>Conventions internationales</b>	<b>Description</b>
Eaux territoriales et ZEE		Si l'infraction a été commise dans les eaux territoriales ou la ZEE de l'Etat du port, l'état du port agit comme Etat riverain. Si elle a été commise dans les eaux territoriales ou la ZEE d'un autre Etat, l'état du port agit sur demande de l'Etat riverain, dans les limites des conventions internationale (voir ci-dessous haute mer, art 218 UNCLOS).
Haute mer	Art 5 & 6 MARPOL Art 219 UNCLOS	Un Etat du port peut de prendre des mesures administratives empêchant de reprendre la mer un navire se trouvant dans un de ses ports ou de ses terminaux offshore s'il est en infraction aux règles et normes internationales applicables à sa navigabilité et menace par là même de porter atteinte au milieu marin. L'inspection pouvant aboutir à un arrêt temporaire du navire, son compte rendu peut être transmis à tout l'état requérant. Pour les navires des pays non parties à la convention UNCLOS, un Etat du port applique les dispositions de la Convention MARPOL 73/78.
	Art 4 MARPOL Art 218 UNCLOS	Un Etat du port peut engager des poursuites lorsque l'infraction, commise dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale ou dans la ZEE d'un autre Etat, a pollué ou est susceptible de polluer ses propres eaux intérieures, sa mer territoriale ou sa ZEE et peut rendre compte à l'Etat du pavillon.
	Art 218 UNCLOS	Dans les cas où le délit de déversement a lieu dans la zone de juridiction d'un autre Etat, l'Etat du port engage des poursuites et/ou les suspend : - à la demande dudit Etat riverain, - à la demande de l'Etat du pavillon (quel que soit le lieu d'infraction), - à la demande d'un autre Etat lésé ou menacé par l'infraction, - si l'infraction a entraîné ou a des chances d'entraîner une pollution dans sa propre mer territoriale ou dans sa ZEE.
	Art 228 UNCLOS	Les poursuites engagées par l'Etat du port sont suspendues si l'Etat du pavillon engage à son tour une poursuite judiciaire (avec certaines exceptions) dans les six mois.